

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
16 octobre 2012, RG numéro 12/00560**

Laura Varaine

► **To cite this version:**

Laura Varaine. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 16 octobre 2012, RG numéro 12/00560. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2013, pp.159-161. hal-02732838

HAL Id: hal-02732838

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732838>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jurisprudence commentée

*Chronique de la jurisprudence civile et administrative de la région Océan Indien
Coordonnée par Delphine CONNES (jurisprudence@rjoi.fr)*

1. Obligations et contrats spéciaux

Chronique dirigée par **Romain LOIR**, Maître de conférences en droit privé, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires - Université de La Réunion
Avec la collaboration de **Laura VARAINE**, Doctorante en droit privé - Université de La Réunion

1.1. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

1.1.1. Le contrat – Qualification du contrat

Assurance-vie – Compte courant – Délégation – Contrat de consommation – Qualification - Indivisibilité

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 16 octobre 2012, RG n° 12/00560

Laura VARAINE

Complexe, mais surtout très contraignant, le droit de la consommation peut être perçu comme un fardeau pour les professionnels. Certains d'entre eux redoublent donc d'ingéniosité pour essayer de s'y soustraire. En témoigne l'affaire jugée par la Cour d'appel de Saint-Denis le 16 octobre 2012.

À l'origine du litige se trouvent trois conventions conclues le 12 août 1999 par deux personnes. La première est un contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'une compagnie d'assurances pour une valeur de 21.344 euros. La seconde, conclue avec une banque, est une convention de compte courant avec une autorisation de découvert correspondant à 75 % du montant de l'assurance-vie. Enfin, une délégation de créance du contrat d'assurance-vie fut consentie en vue de garantir le remboursement de l'ouverture de crédit.

Les clientes ne tardèrent pas à dépasser le découvert autorisé, et le créancier procéda au rachat partiel du contrat d'assurance. Cependant, le montant offert en garantie ne suffisant pas à couvrir la totalité de la dette et,

suite à l'échec d'un plan d'apurement, il assigna les clientes en paiement devant le Tribunal de grande instance de Saint-Denis.

L'une des deux défenderesses souleva une exception d'incompétence en prétextant que le litige, parce qu'il avait trait à l'exécution de contrats relevant du champ d'application du droit de la consommation, devait être jugé par le tribunal de grande instance. Le juge de la mise en état rejeta ce moyen de défense au prétexte que les conventions conclues ne devaient pas être appréhendées indépendamment les unes des autres, mais qu'elles constituaient au contraire une « *construction contractuelle d'investissement spécifique* » qui échappait au domaine des règles consuméristes.

La cliente forma un contredit qui fut requalifié en acte d'appel. Elle insista sur l'indifférence de la prétendue indivisibilité des conventions, sur leur nature juridique et souligna le fait que l'offre de crédit qui leur avait été soumise prévoyait sa soumission aux dispositions du Code de la consommation ainsi que la compétence du tribunal d'instance. Quant à la banque, outre l'indivisibilité des conventions, elle mit en avant le caractère évolutif du montant de l'autorisation de découvert, qui pouvait, disait-elle, dépasser le seuil de 21.500,00 euros au-delà duquel ne s'appliquaient plus, avant la loi du premier juillet 2010, les règles du crédit à la consommation.

À la question de la détermination de la législation applicable et de la juridiction compétente, la cour d'appel répondit de la manière suivante. D'une part, elle estima que l'absence d'affectation exclusive des conventions les unes aux autres faisait obstacle à la reconnaissance d'un lien d'indivisibilité, donc à la reconnaissance d'une qualification *sui generis*. D'autre part, la cour souligna les précautions formelles prises par la banque lors de la mise en place de l'opération financière et l'existence, dans l'offre de crédit, d'une clause prévoyant la mise en œuvre du droit de la consommation ainsi que la compétence du tribunal d'instance.

Si l'on peut approuver le résultat auquel est parvenue la cour d'appel, on ne pourra s'empêcher de penser que le raisonnement adopté est peu convaincant.

Afin de remettre en cause la compétence du tribunal de grande instance, la Cour d'appel de Saint-Denis se devait de reconnaître l'existence d'un contrat de consommation. Pour ce faire, elle a commencé par nier l'indivisibilité entre le contrat d'assurance-vie et l'ouverture de crédit en considérant que le fait qu'ils ont été conclus le même jour et dans le cadre de la même opération financière ne constituait pas un indice suffisant de la volonté des parties de les rendre indissociables. Puis, elle a considéré que la constitution d'une sûreté en vue d'assurer le remboursement d'un crédit ne pouvait de toute façon avoir une influence sur sa nature juridique. Toutes ces questions paraissent à vrai dire superflues. La volonté des parties d'unir les conventions, déduite par le juge ou clairement exprimée par les parties au travers d'une clause d'indivisibilité,

aurait-elle véritablement changé quelque chose à la décision en termes de qualification et aurait-elle véritablement modifié la compétence juridictionnelle ? Importait-il vraiment de savoir, pour la résolution du litige, si le lien entre une sûreté et le crédit qu'elle garantit modifie la nature de ce dernier ? Nous avouons pour notre part ne pas en être convaincue. Il est vrai que, dans certains cas, le caractère *sui generis* d'une convention permet d'écarter certaines règles du droit de la consommation. Le crédit-bail, par exemple, ne peut se voir appliquer les règles relatives au taux d'usure¹. Toutefois, aucun contrat de droit privé n'échappe, à raison de sa nature même, à la totalité du droit consommériste, comme prétendait le faire la banque, alors qu'il est conclu entre un professionnel et un non professionnel ou consommateur. Autrement dit, quelle que soit leur nature juridique, les contrats du cas d'espèce n'en constituent pas moins des contrats de consommation.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas certain que les quelques lignes consacrées à la question du dépassement du seuil d'application des règles du crédit la consommation, soient plus pertinentes. Même si ce droit n'avait pas pu s'appliquer en l'espèce, le droit commun des contrats de consommation restait applicable. Qui plus est, outre son utilité incertaine, l'argumentation pêche par son imprécision. Le juge d'appel se contente, d'une part, de dire qu'il n'est pas contesté que le montant du crédit ne dépasse pas 21.500,00 euros, d'autre part, de fournir un ensemble de détails qui ne donnent pas vraiment les moyens de vérifier s'il retient, pour apprécier le respect du plafond, la même date que la Cour de cassation qui se fonde classiquement sur le montant prévu au jour de la conclusion du contrat² ou, en cas d'ouverture de crédit indéterminée, sur le découvert atteint à l'issue des trois premiers mois³.

Pour terminer, la référence à la clause d'*electio juris* apparaît également superfétatoire : elle n'aurait eu d'intérêt que si l'on avait été face à un contrat qui n'était pas soumis, compte tenu de la qualité des parties, au droit de la consommation.

En somme, la question de la détermination de la qualité des parties est la seule qui aurait, selon nous, mérité d'être posée en vue de la résolution du litige. Même si l'on ne trouve pas grand-chose à redire à son dispositif, les motifs de cet arrêt sont insatisfaisants et conduisent à penser que les justifications les plus simples sont parfois les meilleures.

¹ CA Rouen, 3 juillet 1970, *D.* 1971, p. 465, note DESSENS ; CA Toulouse, 8 mai 1970, *JCP* 1970, II, 16481, note E. M. B.

² Civ. 1^{re}, 7 octobre 1998 : *Bull.* n° 289.

³ Civ. 1^{re}, 17 juillet 1996, *Bull.* n° 331 ; *Defrénois* 1997, 347, obs. Aubert ; *Gaz. Pal.* 1997, 1, Pan. 104 ; *JCP E* 1996, Pan. 1083, obs. BOUTEILLER – 27 mai 1997, *Bull.* n° 174 ; *D. Affaires* 1997, 791 ; *Rev. dr. bancaire* 1997, 162, obs. CREDOT et GERARD ; *CCC* 1997, n° 156, obs. RAYMOND.